

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°73-2023-214

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **73\_PREF\_Präfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - BSRPRR Bureau de la sécurité routière et de la police des réseaux routiers**

73-2023-10-26-00005 - Arrêté inter-préfectoral n°73-2023-10-12 et  
38-2023-10-30-00001 portant réglementation de la circulation sur l'A43  
Travaux de sécurisation du tunnel de Dullin (4 pages)

Page 3

## **73\_PREF\_Präfecture de la Savoie / SCPP Service de Coordination des Politiques Publiques**

73-2023-10-31-00004 - Arrêté préfectoral SCPP n° 65-2023 portant  
dérogation à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 portant réglementation  
des bruits de voisinage dans le département de la Savoie pour les travaux  
de montages de bandes transporteuses, dans le cadre du chantier du  
Lyon-Turin sur la commune de Saint Martin la Porte (2 pages)

Page 8

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2023-10-26-00005

Arrêté inter-préfectoral n°73-2023-10-12 et  
38-2023-10-30-00001 portant réglementation de  
la circulation sur l'A43 Travaux de sécurisation  
du tunnel de Dullin

**ARRÊTE INTER-PRÉFECTORAL  
portant réglementation de la circulation sur l'A43  
Travaux de sécurisation du tunnel de Dullin**

Le préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
n°38-2023-10-30-00001

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier des Palmes académiques,  
n°73-2023-10-12

- Vu** le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28 ;
- Vu** le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Louis LAUGIER ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°23-03-01 du 31 mars 2023 portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41, A43 et A430 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2023-08-21-00015 du 21 août 2023, portant délégation de signature à M. François Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
- Vu** la décision n°38-2023-08-22-00015 du 22 août 2023 portant subdélégation de signature à M. François Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
- Vu** la demande présentée par la société APRR le 27 septembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer du 29 septembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la société des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc du 29 septembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère, PMO La Verpillière du 8 octobre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de l'EDSR 73 du 17 octobre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de Chambéry du 11 octobre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de Saint-Béron du 12 octobre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la DIR Centre-Est du 13 octobre 2023 sous réserve de modifier la date de report en cas d'aléas ;
- Vu** les avis favorables des communes de Saint Thibaut de Couz (73) et Cognin (73) sous réserve de la prise en compte des fermetures de passages à niveau SNCF ;
- Vu** la réponse de Service Rail Route de confirmation que la déviation prévue ne passe pas par les passages à niveaux fermés à cette période ;
- Vu** l'avis favorable du Département de l'Isère du 24 octobre 2023 ;

**Vu** l'avis réputé favorable des communes de Pont de Beauvoisin (38), Entre Deux Guiers (38), Domessin (73) et les Echelles (73) ;

**Considérant** que dans le cadre du projet de sécurisation du tunnel de Dullin, situé du PK 73+000 au PK 74+700 de l'autoroute A43, axe Lyon-Chambéry, sur le territoire de la commune de Dullin (73), il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Dans le cadre de l'opération précitée, des restrictions de circulations sont programmées du 06 au 07 novembre 2023 et sont détaillées dans le tableau de synthèse ci-dessous.

*Pour rappel, sens 1 Lyon vers Chambéry/ Sens 2 Chambéry vers Lyon.*

Mode d'exploitation	Sens	Date phasage		Report
		Début	Fin	
		06-nov	07-nov	
<b>Fermeture A43 entre le diffuseur 10-Les Abrets et le nœud A43/A41N/RN201 dans les 2 sens de circulation, avec :</b>				
- en provenance d'A43-Lyon/Grenoble, Sortie 10 fléchée "Le Pont de Beauvoisin / Les Avenières / Les Abrets" obligatoire	1	21h	6h	Nuit du 08 au 09 novembre
- fermeture de la bretelle d'accès à l'A43 direction "Genève / Chambéry" depuis la gare de péage des Abrets (n°10)	1	21h	6h	
- fermeture de l'aire de service de Romagnieu (PR 65)	1	16h	6h	
- fermeture de la bretelle d'accès à l'A43 direction "Chambéry / Annecy" depuis la gare de péage de St-Genix-sur-Guiers (n°11)	1	21h	6h	
- fermeture de l'aire de repos du Lavaret (PR 78)	1	12h	6h	
- fermeture de la bretelle d'accès à l'A43 direction "Chambéry / Grenoble / Genève" depuis la gare de péage d'Aiguebelette (n°12)	1	21h	6h	
- en provenance A41N-Annecy, direction A43-Chambéry obligatoire	2	21h	6h	
- en provenance de Chambéry sur la VRU, fermeture de la bretelle d'accès à l'A41-A43 via la barrière de péage de Chambéry Nord (bretelle 13.10)		21h	6h	
- en provenance d'Aix-les-Bains sur la VRU, fermeture de la bretelle d'accès à l'A41-A43 direction "Annecy / Genève / Lyon / Valence" (bretelle 13.12)		19h	6h30	
- fermeture de l'aire de repos de l'Omble (PR 78)	2	12h	6h	
- fermeture de l'aire de service du Guiers (PR 65)	2	16h	6h	

Le phasage des restrictions ne décrit pas les phases transitoires inhérentes à la pose/dépose de la signalisation temporaire des fermetures, lesquelles pourront débuter dès que le trafic le permet. Lors de la mise en place, de la maintenance et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires et des interruptions courtes de la circulation peuvent être imposées, de manière à sécuriser les opérations.

### **ARTICLE 2 :**

Il relève de l'obligation de la part du gestionnaire d'informer les personnes chargées de faire appliquer l'arrêté ainsi que les personnes ayant un intérêt à connaître les décisions prises (cf. article 11), en cas de report de dates par rapport à des aléas techniques ou climatiques, admis pour la nuit du 08 au 09 novembre 2023.

### **ARTICLE 3 :**

**Dans le sens 1 Lyon vers Chambéry :**

- Depuis le diffuseur 10-Les Abrets, les usagers seront invités à rejoindre la RN201 à hauteur du diffuseur n°15, via l'itinéraire S4 (RD82N, RD82, RD1006).
- Depuis le diffuseur 11-St-Genix-sur-Guiers, les usagers seront invités à rejoindre la RN201 à hauteur du diffuseur n°15, via la RD916A puis l'itinéraire S4 (RD82, RD1006).

- Depuis le diffuseur 12-Aiguebelette, les usagers seront invités à rejoindre la RN201 à hauteur du diffuseur n°15, via l'itinéraire S4 (RD921D, RD921, RD921E, RD203, RD1006)
- Une demande d'activation (conseil) des mesures PALOMAR RA205 (Chambéry par Grenoble depuis Voreppe) et RA33 (Chambéry par Grenoble depuis Coiranne) sera engagée.

#### **Dans le sens 2 Chambéry vers Lyon :**

- Depuis la RN201 et l'A41N, les usagers seront invités à rejoindre l'A43 à hauteur du diffuseur 10-Les Abrets, via l'itinéraire S3 (RD82N, RD82, RD1006).
- Une demande d'activation (conseil) de la mesure PALOMAR RA122 (Lyon par Bourg depuis Annecy) sera engagée.

#### **ARTICLE 4 :**

L'inter-distance entre 2 balisages consécutifs pourra être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 km.

Le débit à écouler par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.

Les véhicules de secours pourront emprunter les sections fermées (circulation sur chaussée avec présence de personnel à pied), après en avoir avisé le PC AREA de Nances.

Si l'opération est annulée ou terminée avant la fin des périodes ci-avant définies, les dispositions du présent arrêté pourront être suspendues et la chaussée rendue aux usagers dans les conditions de circulation du moment.

#### **ARTICLE 5 :**

La signalisation temporaire réglementaire doit être conforme à l'instruction interministérielle (Livre I-8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier.

La mise en place, le contrôle, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation temporaire adaptée sont effectués sous la responsabilité des services d'AREA et de la DIR-CE, pour chacun en ce qui le concerne.

#### **ARTICLE 6 :**

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société AREA et de la DIR-CE afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la pose/dépose des balisages et signalisations temporaires (ralentissement de la circulation, fermeture/ouverture de section courante ou de bretelles).

Toutefois, dans l'hypothèse où, une fois requises, les forces de l'ordre seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents d'AREA et de la DIR-CE seront autorisés à réaliser seuls ces opérations.

#### **ARTICLE 7 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

#### **ARTICLE 8 :**

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

#### **ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à M. le préfet de l'Isère ou M. le préfet de la Savoie,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et de la Savoie.

**ARTICLE 11 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,  
Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Savoie,  
M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,  
M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie,  
M. le directeur réseau AREA,  
M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la directrice de la DIR de Zone centre est,  
La cellule routière zonale,  
M. le président du conseil départemental de l'Isère,  
M. le président du conseil départemental de la Savoie,  
M. le directeur de la DDT de l'Isère,  
M. le directeur du SDIS de l'Isère,  
M. le directeur du SDIS de la Savoie,  
Monsieur le Président de la Mission de Contrôle Technique des Concessions,  
MM. les maires des communes concernées.

Grenoble, le 30 octobre 2023

Chambéry, le 26 octobre 2023

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,  
Pour le directeur départemental et par  
subdélégation,  
La chef du service sécurité et risques  
**SIGNE**  
Anne TYVAERT

Le préfet de la Savoie  
**SIGNE**  
François RAVIER

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2023-10-31-00004

Arrêté préfectoral SCPP n° 65-2023 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie pour les travaux de montages de bandes transporteuses, dans le cadre du chantier du Lyon-Turin sur la commune de Saint Martin la Porte





**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de Coordination  
des Politiques Publiques (SCPP)**

Chambéry, le 31 octobre 2023

**Arrêté préfectoral SCPP n° 65-2023 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie pour les travaux de montages de bandes transporteuses, dans le cadre du chantier du Lyon-Turin sur la commune de Saint Martin la Porte**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, R.1336-4 à R.1336-13 et R.1337-6 à R.1337-10-2,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants et R.571-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie et notamment ses articles 4 et 13,

Vu la demande du 26 octobre 2023 de la société VINCI Construction complétée le 30 octobre 2023 en vue d'être autorisée, dans le cadre du montage de bandes transporteuses entre Saint-Martin-la-Porte et Saint Félix pour le chantier du Lyon-Turin sur le territoire de la commune de Saint-Martin-la-Porte, à effectuer :

des travaux de jour de 7h à 20h00 :  
le mercredi 1er novembre 2023, jour férié  
le samedi 11 novembre 2023, jour férié.

Vu l'arrêté temporaire n°23-AT-1938 portant réglementation de la circulation émis par le conseil départemental de la Savoie et portant sur l'interdiction de circulation des véhicules sur la D219,

Vu l'avis favorable de Monsieur le délégué départemental de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Considérant que l'exécution des travaux doit être réalisée durant la période de coupure de la voirie prévue à l'arrêté d'interdiction temporaire de circulation de la RD219 couvrant la période du 25 septembre 2023 au 30 novembre 2023,

Considérant qu'il y a lieu dans ces circonstances de recourir à la dérogation à l'arrêté du 9 janvier 1997 précité,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

**ARRÊTE**

**Article 1:** Dans le cadre du chantier de montage des bandes transporteuses situé entre Saint-Martin-la-Porte et Saint Félix sur le territoire de la commune de Saint-Martin-la-Porte, la société

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801  
73018 CHAMBÉRY Cedex  
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27  
Mél : [prefecture@savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@savoie.gouv.fr)  
Site internet : [www.savoie.gouv.fr](http://www.savoie.gouv.fr)

VINCI Construction est autorisée à intervenir les jours fériés, 1er novembre et 11 novembre 2023, de 7h à 20h, pour ces travaux.

**Article 2 :** Toute modification substantielle du calendrier des travaux et des horaires fera l'objet d'un arrêté modificatif.

**Article 3 :** La société VINCI Construction s'engage à prendre toute disposition pour réduire au maximum les nuisances sonores occasionnées aux riverains.

**Article 4 :** La société VINCI Construction s'engage à mettre à disposition du public une ligne téléphonique dédiée au chantier accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 (04 85 98 98 98 ).

**Article 5 :** En cas d'infraction au présent arrêté, la société VINCI Construction encourt, au titre de l'article R. 1336-10 du code de la santé publique, une amende correspondant à une contravention de 5ème classe.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché par la société VINCI Construction pendant toute la durée des opérations, sur toute la zone concernée par les travaux.

**Article 7 :** Délais et voies de recours : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour la société VINCI Construction ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur de la la société VINCI Construction, le maire de Saint-Martin-la-Porte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et affiché dans la commune concernée.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La Secrétaire générale  
Signé : Laurence TUR